

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 111

présenté par  
M. Roustan-----  
**ARTICLE 4 BIS**

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« chambres de commerce et d'industrie départementales d' »

les mots :

« délégations départementales de la chambre de commerce et d'industrie de Paris- ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'appellation de « chambre de commerce et d'industrie » est réservée par la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Aussi il est préférable de réserver à ces services sans personnalité morale l'appellation de « délégation » afin d'éviter toute confusion.